PensFlex

Clause bénéficiaire de rentes pour les partenaires de vie non enregistrés

Ce formulaire doit être soumis en original.

Coordonnées de la personne assurée :

Employeur : ..... Contrat : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Rue, n° : ..... NPA / Lieu : .....

Date de naissance : ..... État civil : .....

Le règlement de prévoyance de PensFlex prévoit l'ordre des bénéficiaires suivant :

16.9 Les partenaires non enregistrés, y compris ceux de même sexe, ont droit à une rente de partenaire, et sont assimilés au conjoint survivant, dans la mesure où :

a) il existe une clause bénéficiaire écrite et
b) que les deux partenaires ne sont pas mariés, ne vivent pas dans un partenariat enregistré et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux et
c) qu'il peut être prouvé que le ou la partenaire a vécu en communauté de vie ininterrompue assimilable au mariage pendant au moins cinq ans avant le décès de la personne assurée ou qu'il ou elle a l'obligation de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs selon les art. 16.10 et 16.11 et
d) qu'une demande correspondante est remise à la fondation au plus tard dans un délai de trois mois après le décès de la personne assurée et
e) que la personne bénéficiaire ne perçoit pas de rente de veuf ou de veuve de la prévoyance professionnelle, à la date du décès.

Le droit à une rente de partenaire s'éteint à la fin du mois dans lequel la personne ayant droit décède, se marie, se fait enregistrer dans un nouveau partenariat ou qu'une indemnité sous forme de capital arrive à échéance. Les dispositions de la rente de conjoint s'appliquent aussi à la rente de partenaire.

16.10 En cas de décès d'une personne assurée, chaque enfant ayant droit bénéficie d'une rente d'orphelin, dans la mesure où le plan de prévoyance le prévoit. Le droit prend naissance lors du décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, mais au plus tôt dès que cesse le maintien du versement du salaire intégral, respectivement après l'extinction du droit à une rente d'invalidité.

16.11 La rente d'orphelin est versée tant que l'enfant vit, mais au plus tard jusqu'à ses 20 ans révolus. Si l'enfant a atteint ou dépassé cet âge, il peut toutefois avoir droit à une rente dans la mesure où il est en formation et qu'il n'exerce pas en même temps une activité lucrative prépondérante et ce, au plus tard jusqu'à ses 25 ans révolus.

Je désigne la personne suivante comme mon/ma partenaire non enregistré(e) :

Nom : ..... Prénom : .....

Rue, n° : ..... NPA / Lieu : .....

Date de naissance : .....

Signature :

Cette déclaration annule toutes les déclarations de bénéficiaire déposées auparavant dans le cadre de la prévoyance professionnelle auprès de PensFlex. La personne assurée prend acte que pour la validité de cette déclaration, ce ne sont pas les rapports actuels, respectivement les dispositions réglementaires et légales actuelles, qui sont déterminants mais ceux en vigueur au moment du décès.

Cette déclaration de bénéficiaire peut être déposée uniquement par des personnes qui sont assurées à la Fondation collective PensFlex et seulement pendant la période d'assurance correspondante. Lors d'un changement auprès d'un nouvel employeur, respectivement d'une nouvelle institution de prévoyance, c'est leur règlement de prévoyance qui s'applique.

....

Lieu, date **Signature de la personne assurée**

11/2025

PensFlex Fondation collective
Kauffmannweg 17, 6003 Lucerne
welcome@pensflex.ch, +41 41 226 15 15
pensflex.ch